VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire de prolongation

URBA N° 2024-024

PORTANT REGLEMENTATION

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route M 820

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission de travaux DAET N° T24JOR00832 autorisée par l'arrêté PM n°2024-03-925 le 11/04/2024,
VU la demande de prolongation en date du 09/04/2024,
VU l'avis préfectoral n°058 du 09/04/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté PM n°2024-03-925 autorisant les travaux de la DAET susvisée est prolongé jusqu'au 10/05/2024,

ARTICLE 2 : L'arrêté initial, accordé à Monsieur MATHET représentant de la société For Drill, est maintenu dans les mêmes conditions :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés :

- La circulation sera réduite à une voie et réglée en alternat.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances
- Le stationnement sera interdit aux abords des travaux

ARTICLE 3 : Dérogation de l'article 2 pour les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 11 avril 2024

Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué au Domaine Public

Pascal BOUTRY.

Publié le : 12 avril 2024